



LA LETTRE D'INFOS DES PROFESSIONNELS DU BÂTIMENT DANS LE VAR



PAGE 2



**DEVIS et déchets : de nouvelles mentions obligatoires au 1er juillet 2021**

Il sera obligatoire d'ajouter des mentions « déchets » dans les devis de travaux.



PAGE 6



**ENTRETIEN Périodique des Systèmes Thermodynamiques**

Les contrats édités par la CAPEB sont disponibles !



PAGE 7



Nouvelle qualification RGE Ventilation+ par Qualit'EnR

INVITATION



**Jeudi  
8 Juillet**

**WEBINAIRE**  
**Rénovation énergétique**  
**Quels éco-matériaux ?**  
**Quelles aides ?**  
Jeudi 8 juillet 2021 à 18h00



**INSCRIVEZ-VOUS  
EN CLIQUANT ICI**



## Fiche 1

## DEVIS ET DÉCHETS : DE NOUVELLES MENTIONS OBLIGATOIRES AU 1ER JUILLET 2021



A compter du 1er juillet prochain, de nouvelles obligations entrent en vigueur concernant la gestion des déchets, tant sur les devis que dans les bennes !

**A compter du 1er juillet 2021, les devis relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments ainsi que les devis relatifs aux travaux de jardinage devront mentionner ([cf. décret n°2020-1817, créant l'article D541-45-1 du code de l'environnement](#)) :**

- Une estimation de la quantité totale de déchets qui seront générés par l'entreprise de travaux durant le chantier ;
- Les modalités de gestion et d'enlèvement des déchets générés durant le chantier, c'est-à-dire l'effort de tri sur le chantier et la nature des déchets pour lesquels une collecte séparée est prévue et, le cas échéant, le broyage des déchets sur le chantier ou autres dispositions techniques uniquement dans le cadre de travaux de jardinage
- Le ou les points de collecte où l'entreprise de travaux prévoit de déposer les déchets issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation ;
- Une estimation des coûts associés.

### FOCUS :

**Pour permettre aux entreprises de remplir leur obligation, nous vous proposons par exemple d'insérer sur les devis les indications suivantes :**

#### PRISE EN CHARGE ET GESTION DES DECHETS (ESTIMATION\*)

Ouvrages déconstruits (déchets susceptibles d'être en mélange) et chutes de pose de xxx et xxx (déchets triés) pour un volume total compris entre x et xx tonnes en m<sup>3</sup> (*unité au libre arbitre du chef d'entreprise, et/ou en fonction de la nature des déchets*)

Apport de ces déchets dans la déchetterie de collectivité (ou autre type d'installation) (*l'identifier par sa raison sociale*), de xxx (*adresse*)

XX €

\*Estimation : le prix final sera ajusté au vu des quantités réelles constatées en fin de chantier.

L'estimation financière ne doit pas seulement prendre en compte le cout de dépôt en déchèterie mais aussi le temps passé pour déconstruire, pour trier et pour transporter les déchets.

**Ce même décret 2020-1817 présente aussi le bordereau de dépôt des déchets qui comportera :**

- le nom et l'adresse du ou des maitres d'ouvrage chez lesquels les travaux ont été réalisés ;
- la nature et l'estimation du volume de chaque déchet.



**Fiche 1** DEVIS ET DÉCHETS : DE NOUVELLES MENTIONS OBLIGATOIRES AU 1ER JUILLET 2021



Ce bordereau sera un document Cerfa à remplir avec le gestionnaire de la déchèterie (publique, privée ou chez le distributeur)

**i** ce Cerfa n'est pas encore publié.



**IMPORTANT :** Il sera à **conserver** précieusement par l'entreprise comme **preuve de la traçabilité des déchets** issus des chantiers dont elle a la charge. Enfin, l'entreprise est tenue de transmettre une copie de ce bordereau aux Maîtres d'ouvrages qui lui en feront la demande.



**POUR ALLER PLUS LOIN - LIENS UTILES**

**Nouvelle fiche MEMO DEVIS mise à jour**

Pour toutes questions le service juridique et social est à votre disposition au **04 94 14 72 62** ou par mail [d.crepin@capeb83.fr](mailto:d.crepin@capeb83.fr)

**Devis et RGE / QUALIFICATION - CHANTIER**

Le devis établi par une entreprise qualifiée **RGE** permet d'instruire les demandes d'aides financières du client (MaPrimeRénov', CEE...).

À ce titre, il doit contenir des mentions obligatoires. Tout manquement est susceptible de retarder l'instruction des demandes d'aides et le démarrage des travaux, voire d'occasionner le refus de l'aide.

C'est également le cas dans le cadre de la **QUALIFICATION-CHANTIER**.

**DOSSIER PRATIQUE**  
**Devis / RGE**

**DOSSIER PRATIQUE**  
**Devis Qualification-  
chantier**

Pour toutes questions le service économique et technique est à votre disposition au **04 94 14 72 62** ou par mail [s.fayolle@capeb83.fr](mailto:s.fayolle@capeb83.fr)



Fiche 1

DEVIS ET DÉCHETS : DE NOUVELLES MENTIONS OBLIGATOIRES AU 1ER JUILLET 2021



**Hausse des prix des fournitures et matières premières et devis :**

Dans les marchés de travaux privés, la variation des prix n'est pas automatique, elle ne s'applique que si elle est expressément prévue par une clause adaptée dans le devis.

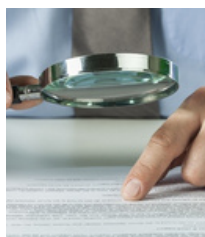


Pour toutes questions le service économique et technique est à votre disposition au **04 94 14 72 62** ou par mail [s.fayolle@capeb83.fr](mailto:s.fayolle@capeb83.fr)

**FICHE MÉMO CONSACRÉE À LA VARIATION DES PRIX :**



**Devis et Conditions générales d'exécution de marchés de travaux privés**



Les conditions générales complètent le devis et sécurisent juridiquement l'entreprise.

Des modèles ont été établis par la CAPEB du Var.



Ils sont disponibles sur simple demande au **04 94 14 72 62** ou par mail [s.fayolle@capeb83.fr](mailto:s.fayolle@capeb83.fr)



**FOIRE AUX QUESTIONS : DECHET - NOUVELLES OBLIGATIONS**

**Quelles obligations de tri à la source ?**

Aujourd'hui les déchets suivants doivent être triés à la source : carton, bois, métaux, verre, plastiques, plâtre, déchets inertes.

Mais à partir du moment où leur séparation peut être effectuée dans la déchèterie (ou tout autre point de collecte), certains de ces déchets peuvent être transportés en mélange : carton, bois, métaux, plastiques.

Les déchets inertes doivent être séparés du reste et notamment du plâtre sinon ils seront déclassés et ne pourront pas être recyclés.

Les déchets plâtre ne doivent absolument pas être mélangés aux autres déchets

Les modules intègres avec verre plat (fenêtres, porte vitrée, cloison vitrée...) doivent également être transportés sans risque de casse ni de contamination avec les autres déchets.

**Fiche 1****DEVIS ET DÉCHETS : DE NOUVELLES  
MENTIONS OBLIGATOIRES AU 1ER  
JUILLET 2021****Les travaux de dépannage et d'entretien de chauffage par exemple sont-ils concernés par cette obligation ?**

L'article L.541-21-2-3 du code de l'environnement s'applique aux devis relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de démolition des bâtiments. Il s'applique également aux travaux de jardinage.

Les travaux de dépannage et d'entretien ne sont donc pas visés par ce texte. Il pourrait en être différemment lorsque de tels travaux s'inscrivent dans une opération globale de rénovation.

**Que faire si le maître d'ouvrage insiste pour s'occuper lui-même des déchets ?**

Dès lors que le client souhaite garder la charge de l'enlèvement des déchets, cela devra bien faire l'objet d'une précision de sa part pour dégager la responsabilité de l'entreprise sur ce point.

On pourrait procéder comme suit : l'entreprise propose un devis avec la ligne complète pour les déchets ; le client modifie la ligne déchets en mentionnant, de sa main, qu'il conserve les déchets. L'entreprise valide cette modification avec coup de tampon et signature.

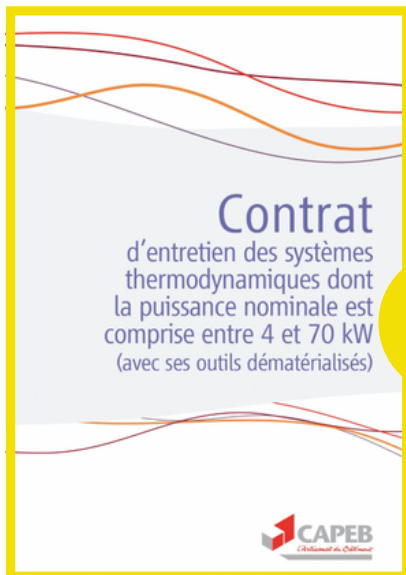
Si l'entreprise intègre dans le devis initial la prise en charge des déchets par le client, elle n'en reste pas moins tenue d'indiquer la ligne complète et mentionnera que le client souhaite assurer la gestion des déchets. Dans ce cas, la gestion des déchets n'est pas facturée, ou l'est partiellement (car c'est bien l'entreprise qui déconstruit et trie), mais sur la facture, il doit être clairement inscrit que la gestion et l'enlèvement des déchets sont non facturés (ou partiellement facturés) car pris en charge par le client à sa demande.

**Si l'entreprise passe par un collecteur qui vient récupérer des bennes de déchets issus de plusieurs chantiers, quid des noms des maîtres d'ouvrage ?**

Cette configuration, assez fréquente pour les entreprises qui ont de la place dans leur atelier, pose souci car il est possible que les entreprises doivent lister le nom et l'adresse de tous leurs chantiers sur lesquels les déchets ont été récupérés. Cette question va être posée aux pouvoirs publics.

Fiche 2

ENTRETIEN PÉRIODIQUE DES SYSTÈMES  
THERMODYNAMIQUES - LES CONTRATS ÉDITÉS  
PAR LA CAPEB SONT DISPONIBLES !



La nouvelle version du Contrat d'entretien des systèmes thermodynamiques – **Pompes à chaleur, Systèmes de climatisation**, ... en document numérique est disponible sur la E-Boutique CAPEB.



Cliquez ICI  
pour le commander

**Rappel :** Le 29 juillet 2020, est entré en vigueur l'**obligation d'entretien des systèmes thermodynamiques de puissance nominale comprise entre 4 et 70 kW** (générateurs de chaleur ou de froid).

Ne sont pas concernés les systèmes thermodynamiques destinés uniquement à la production d'eau chaude pour un seul logement.

> **Décret n° 2020-912 du 28 juillet 2020 et son arrêté d'application du 24 juillet 2020.**



Lors d'une installation ou d'un entretien n'oubliez pas d'en informer votre client !

**Guide pour créer  
votre compte E-  
Boutique et passer  
commande**

**>>> Cliquez ICI**

Pour toutes questions contactez le service  
technique et économique de la CAPEB 83 au  
**04.94.14.72.62** ou par mail  
**[s.fayolle@capeb83.fr](mailto:s.fayolle@capeb83.fr)**

Fiche 3

NOUVELLE QUALIFICATION RGE VENTILATION+  
PAR QUALIT'ENR

Depuis le 1er janvier 2021, les professionnels intervenant pour installer des appareils de chauffage électrique et des VMC doivent détenir la qualification RGE associée pour que leurs clients puissent bénéficier des aides financières pour la réalisation de travaux.

Qualit'EnR propose ce nouveau signe de qualité qui concerne **les systèmes de ventilation mécanique, en particulier les systèmes de ventilation double flux** dans l'habitat individuel et sur le territoire français.

**Attention !**

**Pour les contrôles qualité ou audit : seules les VMC double flux sont considérées comme des références d'installation.** Les audits obligatoires réalisés ne porteront que sur ce type de système.

Comme pour toutes les qualifications RGE, l'entreprise doit respecter les critères généraux et techniques, ainsi que les engagements qualité adaptés au système de la qualification demandée.

L'entreprise doit déclarer au moins un **réfèrent technique**, devant justifier d'une des formations suivantes :

- **Formation « Feebat RénoVe » agréée à partir du 1er janvier 2015** (attestation réussite QCM avec une note minimale de 24/30).
- **Ou réussite à une évaluation sans formation préalable** (attestation de réussite QCM à l'évaluation de la formation « Feebat RénoVe » avec une note minimale de 24/30).
- **Ou une formation longue reconnue pour la ventilation.**

**POUR DEMANDER LA QUALIFICATION :**

- 1** Si l'entreprise est déjà qualifiée chez Qualit'EnR : se connecter avec ses identifiants à « mon compte pro » sur [www.qualit-enr.org](http://www.qualit-enr.org) , puis cliquer sur « Technique » puis « Formulaires en ligne »
- 2** Si l'entreprise n'est pas encre qualifiée chez Qualit'EnR : accéder au formulaire en ligne en cliquant sur « faire une demande de qualification » via le site Qualit'EnR <https://www.qualit-enr.org/qualifications/ventilation-plus/>

Pour plus d'information contactez nous au 04.94.14.72.62 ou par mail [capeb83@capeb83.fr](mailto:capeb83@capeb83.fr)